



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 26 DU 29 JANVIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire de voie publique-dispositif SARISE- pour le CARNAVAL de DUNKERQUE du 20/02/2020 au 24/02/2020
59140 DUNKERQUE

PREFECTURE DU NORD

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté du 31 décembre 2019 portant fixation de la tarification 2019
Association AFEJI sise au 26 Rue de l'Esplanade-BP 5307-59379 DUNKERQUE cédex 01

Arrêté du 31 décembre 2019 portant fixation de la tarification 2019
Le Groupement des Associations Partenaires (GAP)
Sise au 87 rue du Molinel 59700 MARCQ EN BAROEUL

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 déclarant cessibles au profit du conservatoire du littoral les terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière Dune du Perroquet sur le territoire de la commune de BRAY-DUNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 établissant la liste des mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs et Délégués aux Prestations Familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord
Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°1/2020 du 29 janvier 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer
un système de vidéoprotection temporaire de voie publique
- dispositif SARISE -
pour le CARNAVAL de DUNKERQUE
du 20/02/2020 au 24/02/2020
59140 DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ouvrant la possibilité de délivrer une autorisation provisoire sans recueillir préalablement l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dès lors que sont réunies les conditions cumulatives de l'urgence et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection temporaire de voie publique présentée par le directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Nord à l'occasion du CARNAVAL de DUNKERQUE – dispositif SARISE, pour la période allant du 20/02/2020 au 24/02/2020, aux adresses visées dans le dossier de demande ;

Vu les conditions de déroulement de la manifestation et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que la présidente de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est informée par courriel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur le directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité est autorisé, pour la période allant du 20/02/2020 au 24/02/2020 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection temporaire de voie publique, composé de 9 caméras, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autres (LOPPSI 2 - article 17-8), Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale CRS - BMTAO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont

autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23/01/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,



Alexandre RIZZON



Arrêté portant fixation de la tarification 2019

**Association AFEJI
sise au 26 Rue de l'Esplanade
BP 5307 – 59379 DUNKERQUE cedex 01**

N° SIRET : 304 576 218 00412

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite	Le Président du Conseil départemental du Nord
---	---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 5 avril 2019 pour l'Association AFEJI ;
- Vu le courriel transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le l'association AFEJI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le courriel du 18 septembre 2019 confirmant les sollicitations d'accueils en sureffectif, au regard de la capacité autorisée des établissements, pour les mineurs orientés par les Directions Territoriales Métropole Lille, Métropole Roubaix-Tourcoing, Valenciennes, Douai et Flandre Intérieure (pour 1 situation), durant la période estivale ;
- Vu le courrier du 26 juillet 2019 transmis par le Responsable du Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements actant un projet d'équipe estivale sur la période du 29 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu le courrier du 2 août 2019 transmis par le Responsable du Pôle Pilotage de la Contractualisation, de la Transformation et du Contrôle des Etablissements actant l'accueil de 2 enfants âgés de moins de 3 ans au sein du Centre Petite Enfance en sureffectif à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant l'association AFEJI sise au 26 Rue de l'Esplanade – BP 5307 – 59379 DUNKERQUE cedex 01 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance de l'association AFEJI sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DÉPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	1 565 260.73 €	13 588 253.17 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	9 977 676.37 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	2 045 316.07 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	13 413 051.90 €	13 588 253.17 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0.00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	175 201.27 €	

- Capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019 : 243 places d'Internat, Appartements, Accueil de Jour et Centre Maternel, 51 mesures Services d'Accompagnement Parental et 78 mesures d'Intervention Educative A Domicile Renforcée / Assistance Educative en Milieu Ouvert Renforcée.
- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services de l'association (excepté les 51 mesures Services d'Accompagnement Parental) retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 : 99 401 journées dont 98 671 journées pour la part Département du Nord (730 jours à réaliser pour autres financeurs).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tiennent compte d'aucune reprise du résultat 2017 arrêté à 990 330.13 €. En effet, en configuration CPOM, l'affectation du résultat est laissée à l'organisme gestionnaire.

Ils tiennent compte de la reprise sur le compte de réserve 10687 « Réserve de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de 9 214.00 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée à 13 705 753.60 €.

- 13 283 052.00 € au titre de la dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2019-2022,
- 367 327.50 € au titre de la fiche action n°10 « Créer 3 équipes mobiles et 3 lieux de vie dédiés à la prise en charge des situations complexes d'enfants de l'ASE » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021,
- 55 374.10 € au titre la dotation complémentaire allouée pour la réalisation de la suractivité durant la période estivale 2019, calculée comme suit :
Equipe estivale du 29 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 = 42 521.90 €
Accueil estival en sureffectif au Centre Petite Enfance = 12 852.20 €

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les différents modes de prise en charge de l'association AFEJI ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

AFEJI	INTERNAT	APPARTEMENTS	ACCUEIL DE JOUR	AEMO R/IEAD R	CENTRE MATERNEL (Internat)	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PARENTAL
Mode d'accueil						
Territoire concerné	(FLANDRE MARITIME ET AVESNOIS)	(FLANDRE MARITIME ET AVESNOIS)	(FLANDRE MARITIME ET AVESNOIS)	(FLANDRE MARITIME, AVESNOIS ET VALENCIENNOIS)	(FLANDRE MARITIME ET AVESNOIS)	(FLANDRE MARITIME ET AVESNOIS)
Habilitation	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)	(DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD)	(SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD)
Capacité 2019	166 places	28 places	42 places	78 mesures	7 places	51 mesures
Taux d'occupation 2019	86.45 %	85.90 %	85.90 %	100 %	85.91 %	100 %
Nombre de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	52 381 journées	8 779 journées	7 576 journées	28 470 journées	2 195 journées	(12 240 journées)
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2019	176.11 €	98.69 €	108.21 €	44.82 €	197.97 €	Dotation = 791 313.26 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2019**



Michel LALANDE
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Jean-René LECERF
Président du Conseil départemental du Nord



Arrêté portant fixation de la tarification 2019

***Le Groupement des Associations Partenaires (GAP)
sise au 87 rue du Molinel 59 700 Marcq en Baroeul***

N° SIRET : 433 833 274 000 31

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite	Le Président du Conseil départemental du Nord
---	---

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le Département et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), prévue aux articles L.313-11, R.314-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles, visant à simplifier le processus de tarification en introduisant une vision pluriannuelle des dépenses budgétaires et financières ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du Département du Nord dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 4 février 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, signée entre le Département et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté transitoire portant fixation de la tarification 2019 en date du 05 avril 2019 pour le Groupement des Associations Partenaires (GAP) ;
- Vu le courriel transmis le 20 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Groupement des Associations Partenaires (GAP) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu le courriel du 25 septembre 2019 transmis par le Groupement des Associations Partenaires (GAP) faisant état de la suractivité réalisée sur la période estivale 2019 ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2019 concernant le Groupement des Associations Partenaires (GAP) sise au 87 rue du Molinel 59 700 Marc en Baroeul ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance du Groupement des Associations Partenaires (GAP) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DÉPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	2 278 704.06 €	23 215 717.84 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	18 203 024.10 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	2 733 989.68 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	23 171 143.28 €	23 214 810.28 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>		
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	43 667.00 €	

- Capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019 : 488 places d'internat, Appartements, Accueil de jour, foyer maternel, Placement Familial Spécialisé, service d'accueil d'Urgence et d'Evaluation, service e semi-autonome et Intervention Educative à Domicile Renforcée (IEAD-R)
- Nombre de journées prévisionnelles pour l'ensemble des services du Groupement des Associations Partenaires (GAP) retenu au titre de l'année 2019, à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2019 :152 177 journées dont 146 473 journées pour la part Département du Nord (5 704 jours à réaliser pour les autres financeurs).

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté sont calculés en tenant compte de la reprise sur le compte 10687 « Réserves de compensation des charges d'amortissement » d'un montant de 907.56 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2019 pour la part Département du Nord est déterminée 22 149 750.07 €.

- 22 127 998.17 € au titre de la dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2019-2022,
- 16 001.70 € au titre d'une extension d'agrément au Placement Familial Spécialisé les Moutatchous.
- 2 958 € au titre la dotation complémentaire allouée pour la réalisation de la suractivité durant la période estivale 2019.
- 2 792.20 € au titre de la mise en œuvre d'une mesure d'AEMOR en suractivité.

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2019, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière différenciée pour les différents modes de prise en charge du Groupement des Associations Partenaires (GAP) ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Groupement des Associations Partenaires	INTERNAT	ACCUEIL DE JOUR	Semi-Autonomie	Service d'Accueil d'Urgence et d'Evaluation (SAE)	IEADR	Placement Familial Spécialisé (PFS)	Foyer Maternel
Mode d'accueil							
Territoire concerné	Douaisis, Cambrasis, Métropoles Lille et Roubaix-Tourcoing	Métropole Lille Roubaix-Tourcoing, Douaisis	Roubaix-Tourcoing	Douaisis	Douaisis et Métropole Lille	Métropole Lille et Roubaix-Tourcoing	Cambrasis
Habilitation	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD	DOUBLE HABILITATION JUSTICE ET DEPARTEMENT DU NORD	SIMPLE HABILITATION DEPARTEMENT DU NORD
Capacité 2019	254 places	52 places	38 places	10 places	35 mesures	79 places	20 places
Nombre de jours prévisionnels 2019 tous financeurs confondus	82 512 journées	10 265 journées	10 682 journées	3 249 journées	12 775 journées	26 197 journées	6 497 journées
Tarif journalier à compter du 01/01/2019	179.06 €	120.00 €	100.00 €	220.00 €	45.00 €	141.75 €	165.00€

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **31 DEC. 2019**



Michel LALANDE
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord



Jean-René LECERF
Président du Conseil départemental du Nord



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral déclarant cessibles, au profit du Conservatoire du Littoral, les terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière Dune du Perroquet sur le territoire de la commune de BRAY-DUNES

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu la délibération en date du 07 mars 2017 par laquelle le conseil d'administration du Conservatoire du Littoral sollicite la mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de constitution d'une réserve foncière Dune du Perroquet sur le territoire de la commune de Bray-Dunes, ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées du 04 mars au 22 mars 2019 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable rendus par le commissaire-enquêteur le 15 avril 2019 ;

Vu le dossier d'enquête soumis au public et le registre d'enquête y afférent, l'avis d'enquête, le certificat d'affichage et les publications dans la presse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 déclarant ce projet d'utilité publique ;

Vu le dossier constitué par le Conservatoire du Littoral en application des dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou régional des finances publiques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;

Vu les lettres de notification individuelle de dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires en courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu la lettre en date du 06 décembre 2019 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles immédiatement, au profit du Conservatoire du Littoral, les propriétés immobilières utiles au projet susvisé, telles que figurant aux états ci-annexés ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par les soins du Conservatoire du Littoral aux propriétaires concernés ;

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Dunkerque, Mme la Déléguée du Conservatoire du Littoral et Mme la Maire de Bray-Dunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Mme la Déléguée du Conservatoire du Littoral. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Dunkerque, le **20 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Eric ETIENNE

AA017 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

PROPRIETE 00002
INDIVISAIRE DECEDEE
 - Monsieur BOSSUAT Alfred Emile, retraité
 né le 06/04/1875 à SAINT MARTIN SUR NOHAIN (58)
 époux de Madame RENEY Pauline Joséphine Antoinette
 Décédé le 16/08/1948
 demeurant 166, rue Ordener - PARIS 08 (75008)

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mode	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m ² ou
	Sect.	N°	Nature		Lieu dit	N°	SURFACE	N°	
AE		37 L		Les Dunes		37	38 925		
					Total		38 925		

VU pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce
 jour.
 Dunkerque, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

HERITIERS PRESUMES

HERITIERE PRESUMEE DECEDEE d'Alfred BOSSUAT

- Madame RENEY Pauline, profession inconnue
PROPRIETAIRE NON IDENTIFIE application de l'article 82 du, décret n°55-1350 du 14 octobre 1955
Veuve BOSSUAT Alfred
Décédée le 09/07/1974
demeurant 166, rue Ordener - PARIS (75008)

HERITIERE PRESUMEE DECEDEE d'Alfred BOSSUAT

- Madame BOSSUAT Marguerite, profession inconnue
PROPRIETAIRE NON IDENTIFIE application de l'article 82 du, décret n°55-1350 du 14 octobre 1955
Veuve QUINART
Décédée le 01/06/1992
demeurant NPAI - BRAY DUNES (59123)

HERITIERE PRESUMEE de Marguerite BOSSUAT

- Madame QUINART Madeleine Marguerite Marie Louise, retraitée
née le 06/12/1936 à FONTAINEBLEAU (77)
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Pierre Marcel VIALET en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 16/03/1988.
demeurant 12bis boulevard de Bellechasse - SAINT MAUR DES FOSSES (94100)

HERITIER PRESUME de Marguerite BOSSUAT

- Monsieur QUINART Pierre, retraité
né le 26/05/1938 à PARIS 13 (75)
époux de Madame DAVID Brigitte
marié le 26/07/1963 à FECAMP (76 FRANCE)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant un contrat de mariage reçu par Maître MORATI.

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

demeurant 9 rue Thomas Ruphy - ANNECY (74000)

HERITIERE PRESUMEE de Marguerite BOSSUAT

- Madame QUINART Anne , retraitée

née le 29/11/1940 à CLERMONT FERRAND (63)

sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MARC Stéphane notaire à SAINT MAUR DES FOSSES.
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean-Luc BONJOUR
demeurant 5 rue André Malraux - DIJON (21000)

HERITIER PRESUME de Marguerite BOSSUAT

- Monsieur QUINART Philippe, profession inconnue

PROPRIETAIRE NON IDENTIFIE application de l'article 82 du, décret n°55-1350 du 14 octobre 1955

demeurant 10 résidence d'Artois - AILLY SUR NOYE (80250)

HERITIER PRESUME de Marguerite BOSSUAT

- Monsieur QUINART François Yves Marie George, retraité

né le 21/11/1944 à CLERMONT FERRAND (63)

époux de Madame DURAND Sophie Véronique

marié le 24/12/1990 à LE HAVRE (76)

sous le régime de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
demeurant 173 rue Roland Garros - LE HAVRE (76600)

HERITIERE PRESUMEE de Marguerite BOSSUAT

- Madame QUINART Elisabeth Marie Charlotte, retraitée

née le 02/03/1948 à BADEN BADEN (ALLEMAGNE)

Célibataire

demeurant 40 avenue de la Gare - LAUSANNE (1003 SUISSE)

SYSTRA FONCIER (43)

ETAT PARCELLAIRE

Page - 5
09/12/2019

Liste des propriétaires

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

HERITIER PRESUME DECEDE d'Alfred BOSSUAT

- Monsieur BOSSUAT Jules, profession inconnue
PROPRIETAIRE NON IDENTIFIE application de l'article 82 du, décret n°55-1350 du 14 octobre 1955
sous le régime de la communauté universelle
Décédé le 14/03/1997.
demeurant NPAI - BRAY DUNES (59123)

HERITIERE PRESUMEE de Jules BOSSUAT

- Madame BOSSUAT Solange, profession inconnue
PROPRIETAIRE NON IDENTIFIE application de l'article 82 du, décret n°55-1350 du 14 octobre 1955
Veuve de Monsieur Jules BOSSUAT
demeurant NPAI - BRAY DUNES (59123)

HERITIER PRESUME de Jules BOSSUAT

- Monsieur BOSSUAT Jean-Paul, profession inconnue
PROPRIETAIRE NON IDENTIFIE application de l'article 82 du, décret n°55-1350 du 14 octobre 1955
demeurant 3 rue de la Balance - AVIGNON (84000)

HERITIERE PRESUMEE de Jules BOSSUAT

- Madame BOSSUAT Dominique Hélène Madeleine, retraité
née le 02/07/1949 à PARIS 13 (75)
Célibataire majeur(e), déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant 11 rue du Commerce - BALLAN MIRE (37510)

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

INDIVISAIRE

- Monsieur CALLEWAERT Michel Jules, Retraité
né le 09/11/1940 à TOURCOING (59)
époux de Madame KAMITE Myriame
marié le 24/08/2017 à DAKAR (SENEGAL)
demeurant 18, avenue Président Wilson - GIEN (45500)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AE		113	L	Rue des Sapins		113			
					1 635	Total			
							1 635		
							1 635		

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Dunkerque, le 20 JAN. 2020

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liste des propriétaires

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

PROPRIETE 00003**INDIVISAIRE PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

- Madame CALLEWAERT Anne-Marie Jeanne Francine, Retraitée

née le 23/01/1948 à TOURCOING (59)

Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur DROULIN Georges Alexandre en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lille, le 22 avril 1994.

demeurant Chez Madame MONTAGNE Annick 1, rue de l'Egalité - MARCQ EN BAROEUL (59700)

INDIVISAIRE DECEDEE

- Madame CALLEWAERT Francine Romanie, Retraitée

née le 19/05/1933 à TOURCOING (59)

épouse de Monsieur RIUS Jacques François

mariée le 17/02/1973 à RONCQ (59)

initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, puis changement de régime

matrimonial reçu par Maître Gilbert BAYART, avocat à Lille (Nord) et homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 30/11/1993

Décédée le 22/05/2019 à TOURCOING

demeurant 239, chemin de Tournai - HALLUIN (59250)

INDIVISAIRE

- Madame CALLEWAERT Jeannine Francine, Retraitée

née le 14/05/1946 à TOURCOING (59)

épouse de Monsieur DANSET Pierre Gaston

mariée le 17/04/1965 à TOURCOING (59)

initialement sous contrat de mariage reçu par Maître Francis DANJOU, notaire à RONCQ (Nord), le 16/04/1965, préalablement à leur union, puis changement de régime

matrimonial le 27/07/2007, acte établi par Maître Michel VOGELWEITH, notaire à RAON-L'ETAPE (Vosges).

demeurant 2, rue Jean Jaurès - RAON L'ETAPE (88110)

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

PROPRIETE 00007

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE DECEDE

- Monsieur LE GRIX Gérard Henri Georges, Retraité né le 09/10/1927 à PARIS 09 (75)

Divorcé(e) en premières noces et non remarié(e) de Mme GINSBURG Stéra Jacqueline en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 05/07/1985

Décédé à Etampes (Essonne) le 19/11/1993

demeurant 22, rue de Vintimille - PARIS 09 (75009)

INDIVISAIRE DECEDEE

- Madame LE GRIX Huguette Françoise Marie-Paule, Retraitée née le 28/06/1923 à NEUILLY SUR SEINE (92)

Célibataire majeur, non soumise à un pacte civil de solidarité.

Décédée à SENLIS (Oise) le 04/08/2014

demeurant BP 40109 - CHANTILLY CEDEX 1 (60501)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface	
AE	10	L	4 622	14 622	10	14 622		
AE	6	L	5 864	5 864	6	5 864		
			20		Total	20 486		

pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Dunkerque, le 20 JAN 2020

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

SYSTRA FONCIER (43)

ETAT PARCELLAIRE

Page - 9
09/12/2019

Liste des propriétaires

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

HERITIERS PRESUMES

HERITIERE PRESUMEE de Gérard LE GRIX
- Madame LEGRIX Isabelle, profession inconnue
née le 26/03/1960 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
Célibataire
demeurant 4 rue Clairaut - PARIS (75017)

HERITIER PRESUME de Gérard LE GRIX
- Monsieur LEGRIX Yves, chef de service immobilier
né le 18/08/1955 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
Célibataire
demeurant 68 boulevard Richard Lenoir - PARIS (75011)

Liste des propriétaires

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

INDIVISAIRE
- Madame LEURIDAN Isabelle Aïxe Marguerite Marie, Retraitée
née le 14/09/1952 à CHERENG (59)
Célibataire
demeurant 31 rue Basse - Lille (59800)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	AE	7	L	Les Dunes	5 773				
							7	5 773	
							Total	5 773	

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

20 JAN. 2020

Dunkerque, le

Eric Etienne
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

Liste des propriétaires

AA017 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

PROPRIETE 00009**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

INDIVISAIRE

- Madame DU TERTRE Annick Marguerite Brigitte Marie, Retraitée
née le 27/07/1955 à BAYONNE (64)
épouse de Madame MARIE-JEANNE Anne Marie Roseline Rita
mariée le 08/11/2013 à RIBERAC (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 10, avenue du 26e Régiment d'Infanterie - RIBERAC (24600)

INDIVISAIRE

- Monsieur DU TERTRE Eric Guy Emmanuel, Retraité
né le 21/09/1949 à LILLE (59)
époux de Madame PERRINEAU Christine Maryvonne Anne
marié le 30/03/1974 à FARGUES SAINT HILAIRE (33)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean YAIGRE notaire à BORDEAUX le 25/03/1974,
préalablement à leur union.
demeurant 1, rue Jacques Brel - LABARTHE-SUR-LEZE (31860)

INDIVISAIRE

- Madame DU TERTRE Chantal Sabine Elisabeth Monique, Retraitée
née le 23/12/1956 à BAYONNE (64)
épouse de Monsieur HUET de FROBERVILLE Christian Marie François
mariée le 28/07/1981 à CAEN (14)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Bernatenea - Kurutcheta 386, route d'Ustaritz - USTARITZ (64480)

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

PROPRIETE 00011	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
INDIVISAIRE - Madame MORLION Marie-Claudine Thérèse Marie, Retraitée née le 25/06/1944 à LILLE (59) Célibataire demeurant 42, avenue de Flandre - MARCQ EN BAROEUL (59700)	
INDIVISAIRE - Madame MORLION Marie-Françoise Thérèse Jane, Retraitée née le 21/03/1943 à LILLE (59) épouse de Monsieur DEMEY Jacques Auguste mariée le 23/06/1967 à BRAY DUNES (59) sous le régime contractuel de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Edouard BEYAERT, notaire à HONDSCHOOTE le 23/06/1967, préalablement à leur union. demeurant Etage 2 15, rue Basse - LILLE (59800)	
INDIVISAIRE - Madame MORLION Thérèse Elise Marie Estelle, Retraitée née le 19/11/1933 à BRAY DUNES (59) épouse de Monsieur DESTAILLEUR François Henri Emile mariée le 05/05/1956 à LILLE (59) Changement de régime matrimonial sur demande d'inscription au RC de Maître MARMU avocat au barreau de Lille le 12/07/2006, décision rendue le 14/12/2006 par jugement du TGI de LILLE. demeurant Maison numéro 31 137, avenue de la Marne - MARCQ EN BAROEUL (59700)	

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de
le 12/07/2006,
à Dunkerque, le 20 JAN. 20

Eric ETIENNE
Le Sous-Préfet,

Sur le Préfet et par Délégation

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
AE	4	L	Les Dunes	5 892	18				
				5 892					
						4			
						Total			
								5 892	

AAO17 - DUNE DU PERROQUET COMMUNE DE BRAY-DUNES

PROPRIETE 00013
PROPRIETAIRE
 - SA de BRAY-DUNES PLAGE "LE CLOS FLEUR!"
 Représentée par Madame MORLION Marie, présidente
 Société anonyme immatriculée au R.C.S Lille Métropole sous le numéro 380 908 848
 42, avenue de Flandre - MARCQ EN BAROEUL (59700)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°		Surface		
							N°	Surface	N°		Surface
AE	40	L	Les Dunes		10 050	40	10 050				
AE	128	TAB	Rue des Sapins		1 107	128	1 107				
AE	127	TAB	Rue des Sapins		1 002	127	1 002				
AE	8	L	Les Dunes		81 524	8	81 524				
						Total	93 683				

VU pour être annexé à
 notre arrêté en date de ce
 jour.
 Dunkerque, le **20 JAN, 2020**

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Sous-Préfet,


Eric ETIENNE

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour
Dunkerque, le **20 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

DÉPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE BRAY-DUNES
CONSERVATOIRE
DE L'ESPACE LITTORAL
ET DES
BIVAGES LACUSTRES
SVSTRA
DUNE DU PERROQUET
CADASTRE
Division de BRAY-DUNES, Section AE, AF et AG

PLAN PARCELLAIRE

N°	Date	Modifications / Observations
1	20/01/2020	SEPARATION DUNE DU PERROQUET PARCELLES 1001 à 1008
2	20/01/2020	SEPARATION DUNE DU PERROQUET PARCELLES 1009 à 1016
3	20/01/2020	SEPARATION DUNE DU PERROQUET PARCELLES 1017 à 1024
4	20/01/2020	SEPARATION DUNE DU PERROQUET PARCELLES 1025 à 1032

GEOMEXPERT S.A.S.
100 Rue de la République
59100 Dunkerque
TÉLÉPHONE : 03 20 80 11 10
www.geomexpert.com





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 1/2020
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 13 mars 2019 de M. KACZMAREK Freddy, maire d'Auby, relative à des travaux sur le canal de la Deûle ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 : La réalisation d'une passerelle piétonne et cycles a lieu du 14 février 2020 au 09 mars 2020 au PK 33.311 sur le canal de la Deûle sur la commune d'Auby .

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment :

- une circulation par alternat du 14 au 21 février 2020 et du 24 février au 09 mars 2020,
- un arrêt de navigation du 21 février 2020 à 20h30 au 24 février 2020 à 6h30.

La zone de stationnement ou d'attente se fera au PK 31.175 en rive gauche.

Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Auby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **29 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai

SDIS 59

Mairie d'Auby

la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00